

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°97/0766

Opération n° 2006/1273____

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-512

**modifiant l'objectif de réduction des composés organiques volatils imposé à la
MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à La Roche sur Yon**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE/4-74 du 9 février 1999 autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-DRCLE/1-372 du 23 juillet 2003 imposant la réduction des émissions de composés organiques volatils à compter du 30 octobre 2005 ;

VU le plan de gestion de solvant transmis le 20 avril 2006 demandant la modification du ratio cible à atteindre de 1,40 g de COV émis/kg de pneus fabriqué à 2,32 g/kg ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 novembre 2006 ;

Considérant que par lettre du 23 novembre 2006, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Modification d'objectif d'émission de COV

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-372 du 23 juillet 2003 modifiant l'article 5.3 (Valeurs limites de rejet) de l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE/4-74 du 9 février 1999, le ratio d'émission cible de 1,40 g/kg est modifié en 2,32 g/kg.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de la ROCHE SUR YON :

- deux pour notification aux intéressés,
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 décembre 2006
Le préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-512 modifiant l'objectif de réduction des composés organiques volatils imposé à la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à La Roche sur Yon